

# La juridiction européenne unifiée du brevet

24 avril 2013 • Paris  
EFB • COMPI

Pierre Véron  
Président d'honneur  
EPLAW  
(*European Patent Lawyers Association*)

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
A V O C A T S  
Paris ■ Lyon

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Sommaire

- 40 ans d'histoire
- La juridiction européenne unifiée du brevet
- Droit applicable
- Compétence
- Règles de procédure

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
A V O C A T S

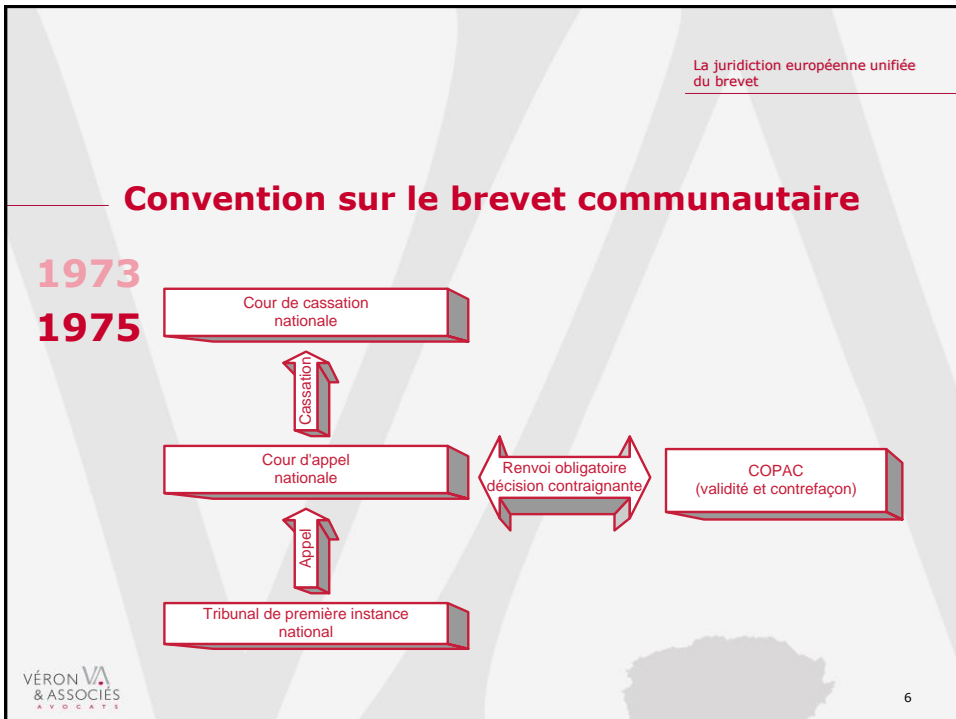
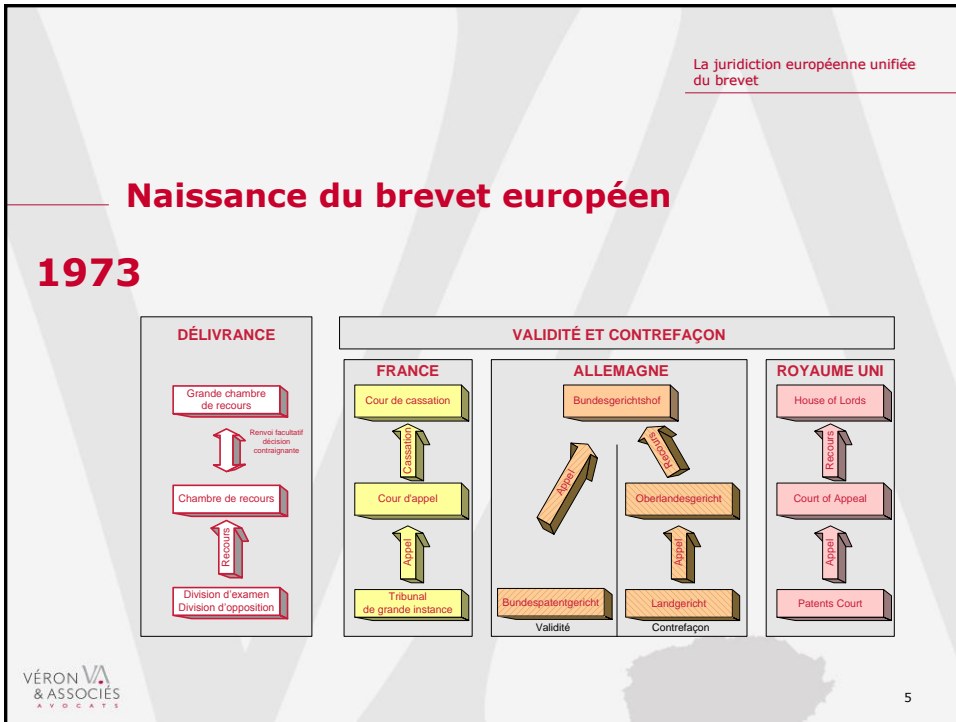
2

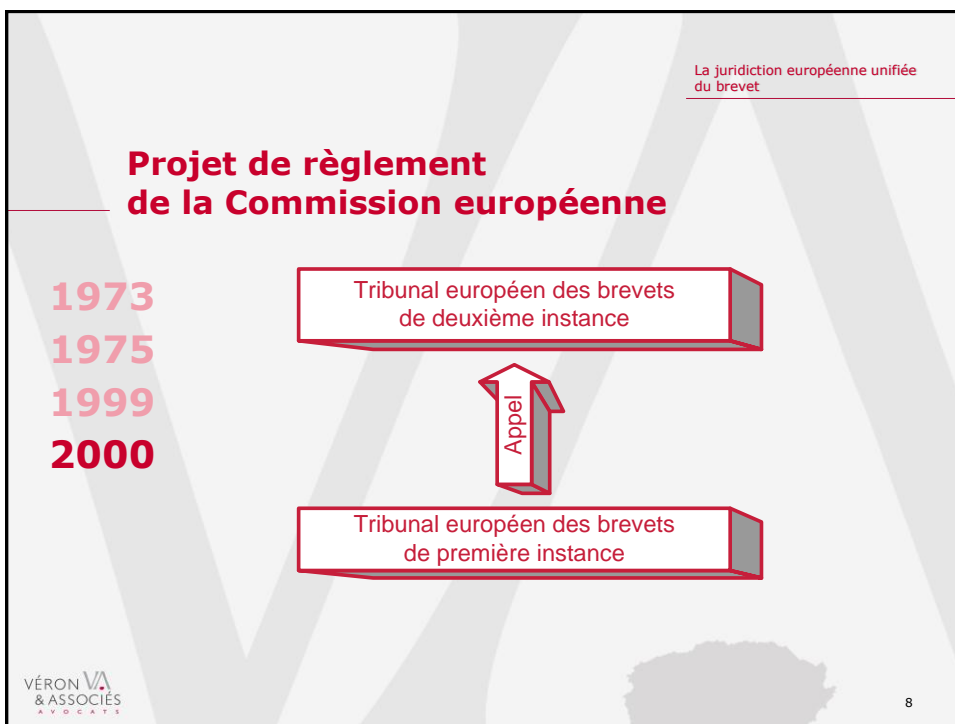
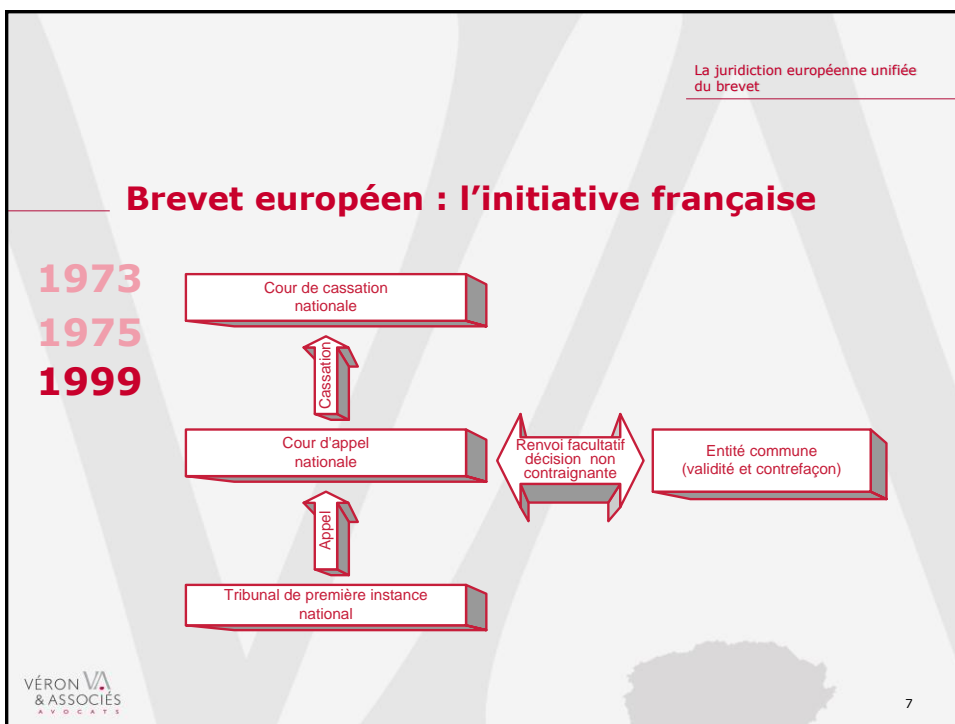
## **40 ans d'histoire (1<sup>ère</sup> partie)**

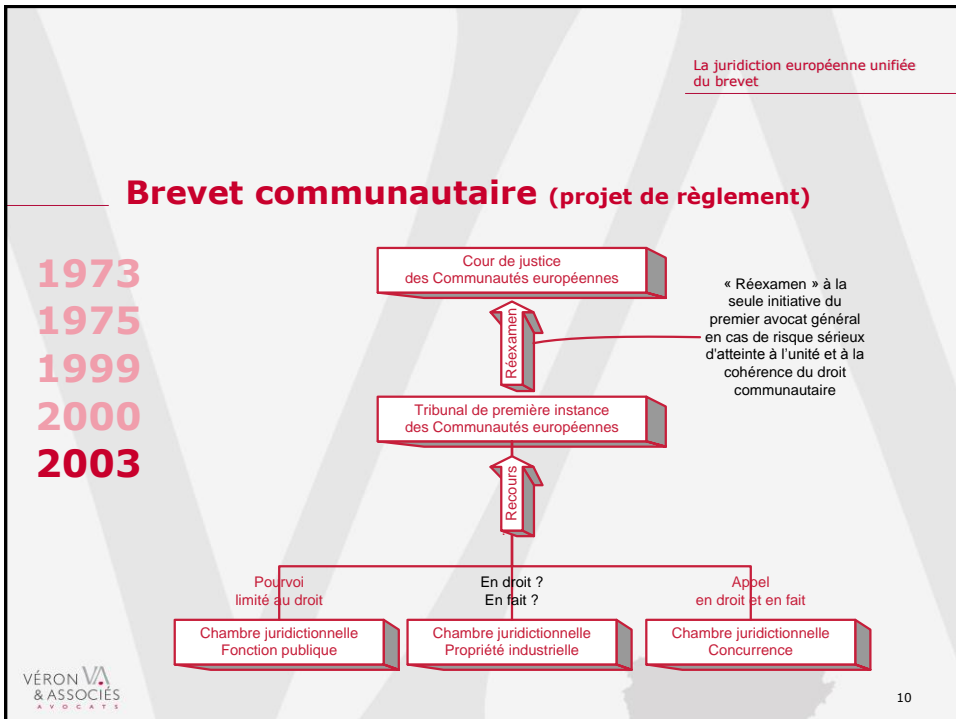
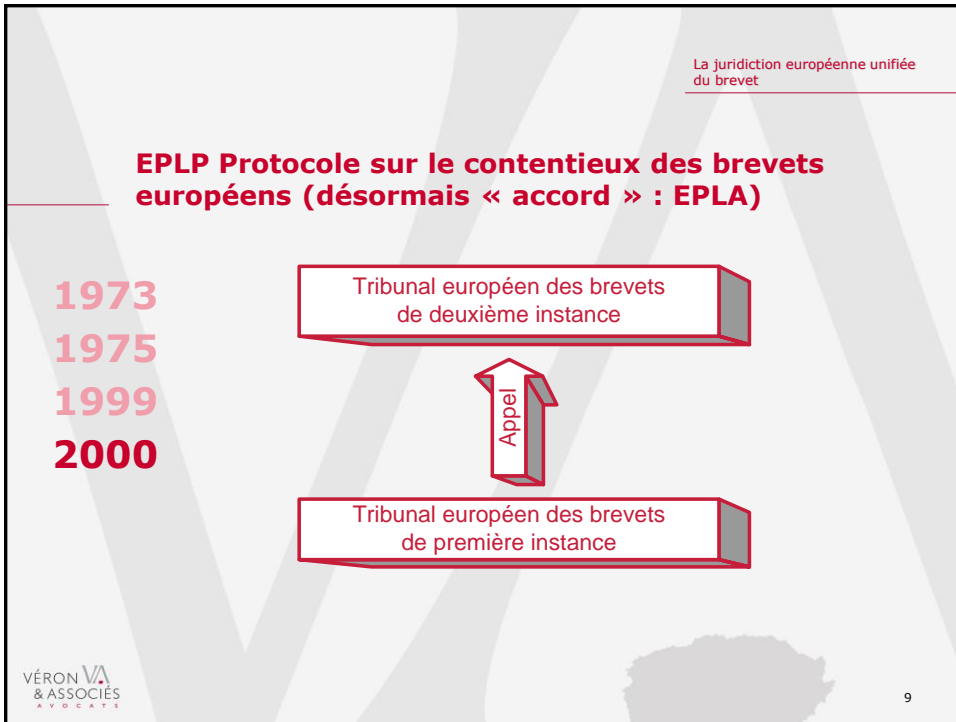
- 1973 Naissance du brevet européen**
- 1975 Convention sur le brevet communautaire**
- 1999 Initiative française**
- 2000 Projet de règlement sur le brevet communautaire**
- 2000 Protocole sur le contentieux des brevets européens**
- 2003 Communication de la Commission européenne**
- 2003 Protocole sur le contentieux des brevets européens**
- 2007 Communication de la Commission européenne**
- 2008 Projet d'accord 14970/08**

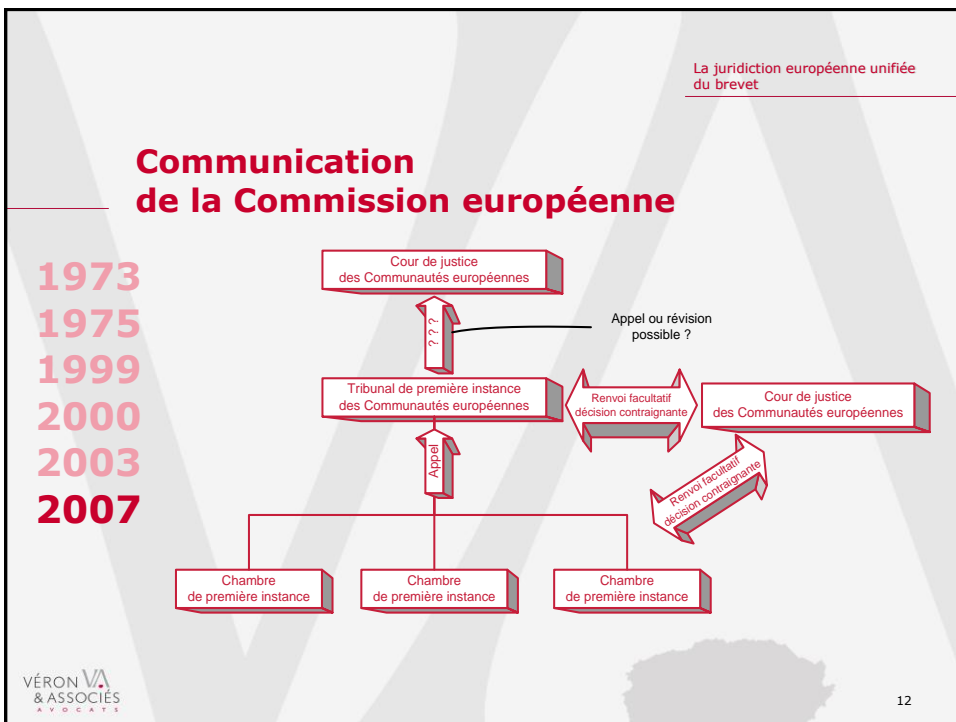
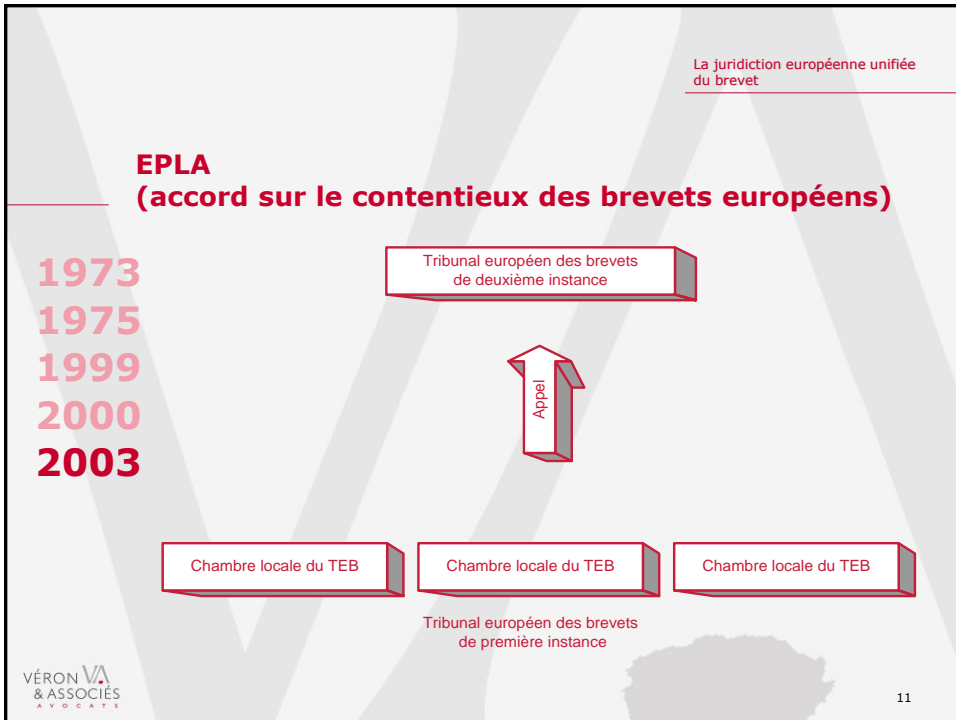
## **40 ans d'histoire (2<sup>e</sup> partie)**

- 29/03/2009 Projet d'accord 7928/09**
- 24/04/2009 Demande d'avis auprès de la CJCE**
- 10/03/2011 Décision du Conseil 2011/167/UE Coopération renforcée pour une protection par brevet unitaire**
- 08/03/2011 Avis négatif de la CJUE**
- 13/04/2011 Proposition de règlement Coopération renforcée pour une protection par brevet unitaire**
- 13/04/2011 Proposition de règlement sur les dispositions relatives à la traduction**
- 26/10/2011 Projet d'accord sur la juridiction européenne unifiée du brevet et projet de statut – texte révisé de la Présidence 16023/11**









La juridiction européenne unifiée du brevet

## Projet d'accord sur la juridiction du brevet européen et du brevet communautaire

1973

1975

1999

2000

2003

2007

2009

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

13

La juridiction européenne unifiée du brevet

## Projet d'accord sur la juridiction européenne unifiée du brevet

1973

1975

1999

2000

2003

2007

2009

2011

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

14

## Brevet de l'Union européenne : développements récents

- 10 novembre 2010  
Les Ministres ne réussissent pas à s'entendre sur le brevet de l'Union européenne (ES & IT s'opposent au projet, qui requérait une approbation à l'unanimité)
- 7 décembre 2010  
11 États membres proposent de nouer entre eux une « *coopération renforcée* »  
L'Espagne et l'Italie plaident en faveur de la poursuite des négociations
- 14 décembre 2010  
Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet (2010/0384)

## Brevet unitaire : développements récents

- 10 mars 2011 Décision du Conseil 2011/167/UE  
Coopération renforcée pour une protection par brevet unitaire
- 13 avril 2011 Proposition de règlement  
Coopération renforcée pour une protection unitaire par brevet
- 13 avril 2011 Proposition de règlement  
sur les modalités applicables en matière de traduction
- 23 juin 2011 Proposition de **règlement** 11328/11  
mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire



## Juridiction européenne unifiée du brevet : développements récents

- 8 mars 2011  
Avis négatif de la Cour de justice de l'Union européenne sur une demande soumise conformément à l'article 218 (11) TFUE, le 6 juillet 2009, par le Conseil de l'Union européenne
- 11 novembre 2011 (texte révisé de la Présidence 16741/11)  
Projet d'**accord**  
Juridiction européenne unifiée du brevet  
et projet de statut
- Décembre 2011  
Annulation de la réunion convoquée à Varsovie par la présidence polonaise pour parapher l'accord

## Brevet unitaire et juridiction européenne unifiée du brevet : derniers développements

29 juin 2012

Conclusions du Conseil européen :

« Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres participants sont convenus d'une solution pour résoudre la dernière question en suspens dans le dossier du brevet, à savoir celle du **siège de la division centrale** du tribunal de première instance de la juridiction unifiée du brevet. Ils suggèrent que les **articles 6 à 8** du règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire devant être adopté par le Conseil et le Parlement européen **soient supprimés**. »

## Brevet unitaire et juridiction européenne unifiée du brevet : derniers développements

- 19 novembre 2012 • Accord du Conseil européen et du Parlement européen (compromis concernant les articles 6 à 8 du règlement sur le brevet unitaire)
- 10 décembre 2012 • Décision du Conseil Compétitivité
- 11-13 décembre 2012 • Vote du Parlement européen
- 17 décembre 2012 • Règlements 1257/2012 et 1260/2012
- 19 février 2013 • Signature par les États de l'accord sur la juridiction européenne unifiée
- 22 mars 2013 • Action de l'Espagne et de l'Italie en nullité des règlements du 17 décembre 2012 (C-146/13 and C-147/13)
- 16 avril 2013 • Rejet par la CJEU de l'action de l'Espagne et de l'Italie en nullité de la décision du 10 mars 2011 (coopération renforcée)

## Brevet unitaire et juridiction européenne unifiée du brevet : calendrier prévisionnel



- 30 novembre 2013 (?) • Fin des ratifications
- Avril 2014 (??) • Délivrance du premier brevet unitaire et mise en place de la juridiction européenne unifiée

## Les textes disponibles



17 décembre 2012

**Règlement** 1257/2012 coopération renforcée pour la création d'une protection unitaire par brevet

[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17\\_Reglt\\_1257-2012\\_Coop\\_renf\\_creation\\_protection\\_unitaire\\_brevet.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17_Reglt_1257-2012_Coop_renf_creation_protection_unitaire_brevet.pdf)



17 décembre 2012

**Règlement** 1260/2012 (modalités de traduction)

[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17\\_Reglt\\_1260-2012\\_Coop\\_renf\\_unitaire\\_brevet\\_traduction.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2012-12-17_Reglt_1260-2012_Coop_renf_unitaire_brevet_traduction.pdf)



19 février 2013

**Accord** relatif à une juridiction unifiée du brevet (11 janvier 2013) texte révisé de la présidence 16351/12

EN [http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft\\_agreement\\_Unified\\_Patent\\_Court\\_+\\_Statute\\_st16351.en12.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft_agreement_Unified_Patent_Court_+_Statute_st16351.en12.pdf)

FR [http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft\\_agreement\\_Unified\\_Patent\\_Court\\_+\\_Statute\\_ST16351.FR12.pdf](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-11-Draft_agreement_Unified_Patent_Court_+_Statute_ST16351.FR12.pdf)



31 janvier 2013

**Draft Rules of procedure** Unified Patent Court (V14)

[http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-31\\_Rules\\_of\\_Procedure\\_Draft\\_14\\_\(15829021\\_1\).PDF](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-31_Rules_of_Procedure_Draft_14_(15829021_1).PDF)

## Les principaux documents sont disponibles sur [www.upc.documents.eu.com](http://www.upc.documents.eu.com)

The screenshot shows the website interface for the Unitary Patent and Unified Patent Court document repository. It features a header with the UPC logo and a navigation menu. The main content area includes a video player for the signing ceremony of the Agreement on a Unified Patent Court in Brussels on 19 February 2013. Below the video, there is a list of documents categorized under 'Regulations on European Patent with Unitary Effect' and 'Draft agreement on a Unified Patent Court'. The list includes the following items:

- REGULATION (EU) No 1257/2012 of the Parliament and of the Council of 17 December 2012 implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection
- 2012-12-17\_Verordnung\_1257-2012\_Verstärk\_Zusamm\_Schaffv\_Einheitlichen\_Patentschutz.eu.pdf
- 2012-12-17\_Regul\_1257-2012\_Enhanced\_coop\_creation\_Unitary\_patent.pdf
- Draft agreement on a Unified Patent Court
- Draft agreement on a Unified Patent Court
- 2013-01-11-Draft\_agreement\_Unified\_Patent\_Court\_+\_Statute\_st16351.en12.pdf
- 2013-01-11-Draft\_agreement\_Unified\_Patent\_Court\_+\_Statute\_st16351.en12.pdf


## Un formidable défi

- L'accord vise à créer la première juridiction supranationale en Europe ayant compétence pour juger des litiges entre parties privées
- C'est une juridiction commune à plusieurs États membres de l'UE et **non** une juridiction de l'UE

## Contentieux des titres de propriété industrielle de l'Union européenne

- Droits de propriété industrielle de l'Union européenne existants :
  - ▶ marques communautaires
  - ▶ dessins et modèle communautaires
  - ▶ protection communautaire des obtentions végétales
- Droits de propriété industrielle de l'Union européenne à créer :
  - ▶ brevet de l'Union européenne
  - ▶ droits communautaires sur la topographie des produits semi-conducteurs

La juridiction européenne unifiée du brevet



## Marque communautaire Dessin et modèle communautaire

**ENREGISTREMENT**

Cour de justice de l'Union européenne

↑ Appel

Tribunal de première instance de l'Union européenne

↑ Recours

O H M I

**CONTREFAÇON**

Cour de cassation nationale

↑ Cassation

Cour d'appel nationale  
Tribunal des marques communautaires de deuxième instance

↑ Appel

Tribunal de première instance national  
Tribunal des marques communautaires de première instance


Renvoi obligatoire  
décision contraignante

Renvoi facultatif  
décision contraignante


Renvoi facultatif  
décision contraignante

Cour de justice de l'Union européenne

Règlement du Conseil (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire  
Règlement du Conseil (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires


25

La juridiction européenne unifiée du brevet



## Protection communautaire des obtentions végétales

**ENREGISTREMENT**

Cour de justice de l'Union européenne

↑ Recours

Tribunal de première instance de l'Union européenne

↑ Recours

OCVV  
1. Service – 2. Chambre de recours

**CONTREFAÇON**

Cour de cassation nationale

↑ Pourvoi

Cour d'appel nationale

↑ Appel

Tribunal de première instance national


Renvoi obligatoire  
décision contraignante

Renvoi facultatif  
décision contraignante

Renvoi facultatif  
décision contraignante

Cour de justice de l'Union européenne

Règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection des obtentions végétales


26

La juridiction européenne unifiée du brevet

# La juridiction européenne unifiée du brevet

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

27

La juridiction européenne unifiée du brevet

# 1 Un territoire à géométrie variable

OEB et UE

OEB NON UE

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS (Deux Europes différentes : UE & OEB)

28

La juridiction européenne unifiée du brevet

## 1 Un territoire à géométrie variable

**19 février 2013**  
**Dernière minute:**  
**PL ne signe pas l'accord**  
**IT signe l'accord**

**24 BU**  
(OEB + UE + BU)

**NON BU**  
(OEB + UE)

**OEB**  
(NON UE)

**PL**  
BU NON JUB

**IT**  
JUB NON BU

**(Cinq Europes différentes : UE, OEB, BU, JUB)**

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

29

La juridiction européenne unifiée du brevet

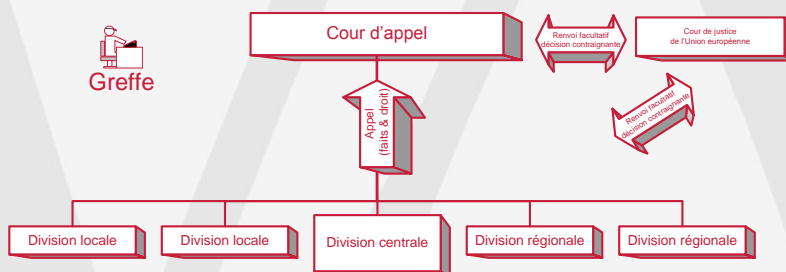
## 3 Champ d'application

- Brevet unitaire
- Certificat complémentaire de protection (basé sur un brevet unitaire ou européen)
- Brevet européen
- Demande de brevet (unitaire ou européen)

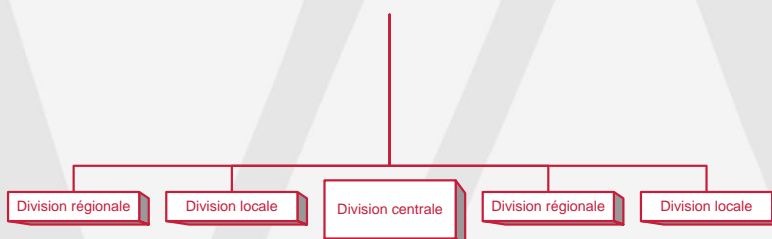
VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

30

## 6 Le système juridictionnel



## 7 Le tribunal de première instance

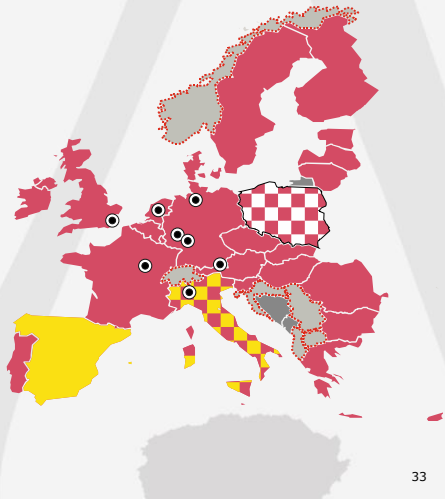




## 7 Le tribunal de première instance : divisions locales

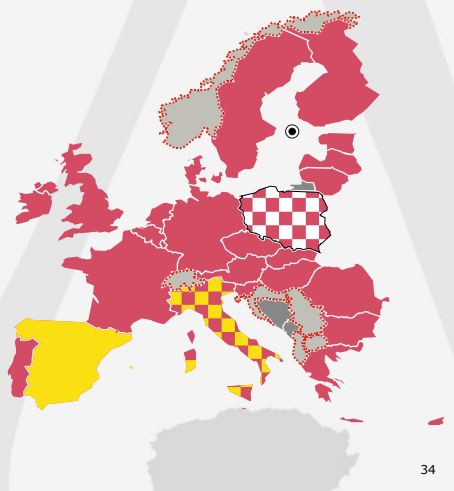
Chaque État membre a le droit de mettre en place une division locale

Un État membre ayant enregistré plus de 100 affaires nouvelles de brevet par an (= DE, FR, UK ?) a le droit de mettre en place des divisions locales supplémentaires (jusqu'à 4 au total par État membre)



## 7 Le tribunal de première instance : divisions régionales

(5) Une division régionale sera mise en place pour deux ou plusieurs États membres contractants, à leur demande, conformément au statut. Ces États membres contractants désigneront le siège de la division concernée et fourniront les installations nécessaires à cet effet. La division régionale peut siéger en plusieurs lieux.

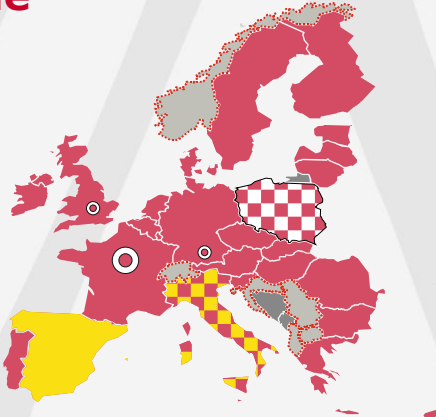


La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 7 Le tribunal de première instance : division centrale

(2) La division centrale  
siègera à Paris, avec des  
sections à Londres et à  
Munich. Les affaires devant  
la division centrale seront  
distribuées ainsi qu'il est  
dit à l'Annexe II.

L'État membre contractant  
accueillant la division  
centrale fournira les  
installations nécessaires à  
cet effet.



35

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**28/29 juin 2012  
Conclusions du Conseil européen  
Article 7 et Annexe II**

## Le tribunal de première instance : division centrale et sections



**Londres**

Section A – nécessités  
courantes de la vie

Section C – chimie ;  
métallurgie



**Paris**

Section B – techniques  
industrielles ; transports

Section D – textiles ; papier

Section E – constructions  
fixes

Section G – physique

Section H – électricité



**Munich**

Section F – mécanique ;  
éclairage ; chauffage ;  
armement ; sautage

« Compte tenu de la nature hautement spécialisée des litiges en matière de brevets et de la nécessité de maintenir des normes de haute qualité, des chambres spécialisées seront créées dans deux sections de la division centrale, l'une à Londres (chimie, y compris les produits pharmaceutiques, classification C, nécessité courantes de la vie, classification A) et l'autre à Munich (mécanique, classification F). »

36

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

## La cour d'appel (Luxembourg)

Cour d'appel



## Droit applicable

- 24 (1) droit matériel
- 24 (2) conflit de lois
- 25-30 définition de la contrefaçon
- 63-70 sanctions et dommages-intérêts

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Droit applicable Art. 14f-14i de l'Accord c/ art. 6-8 du Règlement

**Projet d'accord**

Article 14f  
Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention

Article 14g  
Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention

Article 14h  
Limitations des effets du brevet européen

**Proposition de règlement**

Article 6  
Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention

Article 7  
Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention

Article 8  
Limitation des effets du brevet européen à effet unitaire

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

39

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Droit applicable (situation actuelle)

L'art. 5 du Règlement renvoie indirectement aux articles 25-30 de l'Accord

L'article 5 du Règlement renvoie à l'article 7 du Règlement pour la détermination de la loi applicable

Article 5

Articles 6-8

Article 7

Règlement 1257/2012

Articles 25 - 30  
(droits et limitations)

Accord

Art 25 - 30 de l'Accord  
sont du « droit national »

Droit national

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS


40

La juridiction européenne unifiée du brevet

## 34 Effets territoriaux de la décision

**Brevet européen**  
Tous les pays dans lesquels le brevet est en vigueur

**Brevet unitaire**  
Tous les pays du brevet unitaire



VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

41

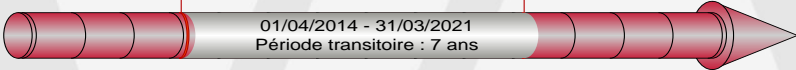
La juridiction européenne unifiée du brevet

## 83 Période transitoire: 7 ans

01/04/2014  
Entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée des brevets

31/03/2021  
Fin de la période transitoire

01/04/2014 - 31/03/2021  
Période transitoire : 7 ans



- Les juridictions nationales demeurent compétentes en matière de brevets européens
- Les titulaires de brevets européens peuvent exclure la compétence de la juridiction européenne unifiée du brevet pour leur brevet (*opt out*); ils peuvent revenir sur ce choix (*opt in*)

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

42

## 83 Période transitoire : principe

« (3) Sauf si une procédure a déjà été engagée devant la juridiction européenne unifiée du brevet, les titulaires de brevets européens ou de demandes de brevet européen, délivrés ou déposés avant la date d'entrée en vigueur selon le § 1 et, le cas échéant, selon le § 5, auront la possibilité d'**exclure** (opt out) la compétence exclusive de la juridiction. À cette fin, ils doivent notifier, au greffe, leur choix d'exclusion, au plus tard un mois avant l'expiration de la période transitoire. L'exclusion prendra effet au moment de son inscription au greffe.

(4) Sauf si une procédure a déjà été engagée devant une juridiction nationale, les titulaires de brevets européens qui ont choisi d'exclure la compétence de la juridiction européenne unifiée du brevet, conformément au § 3, seront en droit de **revenir sur l'exclusion** (opt in) à tout moment. Dans ce cas, ils doivent en informer le greffe. Le retour sur leur décision initiale prendra effet dès son inscription au greffe. »

## Règles de procédure (382 règles)

Projet de **Règles de procédure** de la  
Juridiction unifiée du brevet du 31 janvier 2013  
(V14) [http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-31\\_Rules\\_of\\_Procedure\\_Draft\\_14\\_\(15829021\\_1\).PDF](http://www.upc.documents.eu.com/PDFs/2013-01-31_Rules_of_Procedure_Draft_14_(15829021_1).PDF)

## Règles de procédure (382 règles)



## Règles de procédure (382 règles)

« la procédure doit être conduite de manière à permettre que l'audience finale en première instance sur les questions de contrefaçon et de validité ait lieu dans un délai **d'un an** »  
(préambule)

## Principales caractéristiques de la procédure

- Procédure par étapes
- Prédominance de la phase écrite
- *Pre-trial discovery* limitée
- Possibilité de mesures de conservation des preuves (saisie)
- Obligation de fournir dès le début de la procédure les éléments fondant la demande
- Possibilité d'obtenir des mesures provisoires

### Règle 10

## Étapes de la procédure


« La procédure devant le tribunal de première instance comprend les étapes suivantes :

- (a) une procédure écrite ;
- (b) une procédure de mise en état, qui peut comprendre une audience de mise en état en présence des parties ;
- (c) une procédure orale qui, selon les règles 116.1 et 117, doit comprendre l'audition des parties si nécessaire ;
- (d) une procédure relative à l'octroi de dommages-intérêts ;
- (e) une procédure relative aux dépens. »



La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Phase écrite primordiale



« **Règle 12 – Échanges de mémoires (action en contrefaçon)**

1. La procédure écrite comprend les étapes suivantes:

- (a) le dépôt d'un mémoire en demande (par le demandeur) [Règle 13]
- (b) le dépôt d'un mémoire en défense (par le défendeur) [Règles 23 et 24] et, le cas échéant,
- (c) le dépôt d'un mémoire en réplique (par le demandeur) [Règle 29] et
- (d) le dépôt d'un mémoire en duplique (par le défendeur) [Règle 29]. »

49

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Règle 8 Étapes de la procédure

Décision sur le fond  
R 118

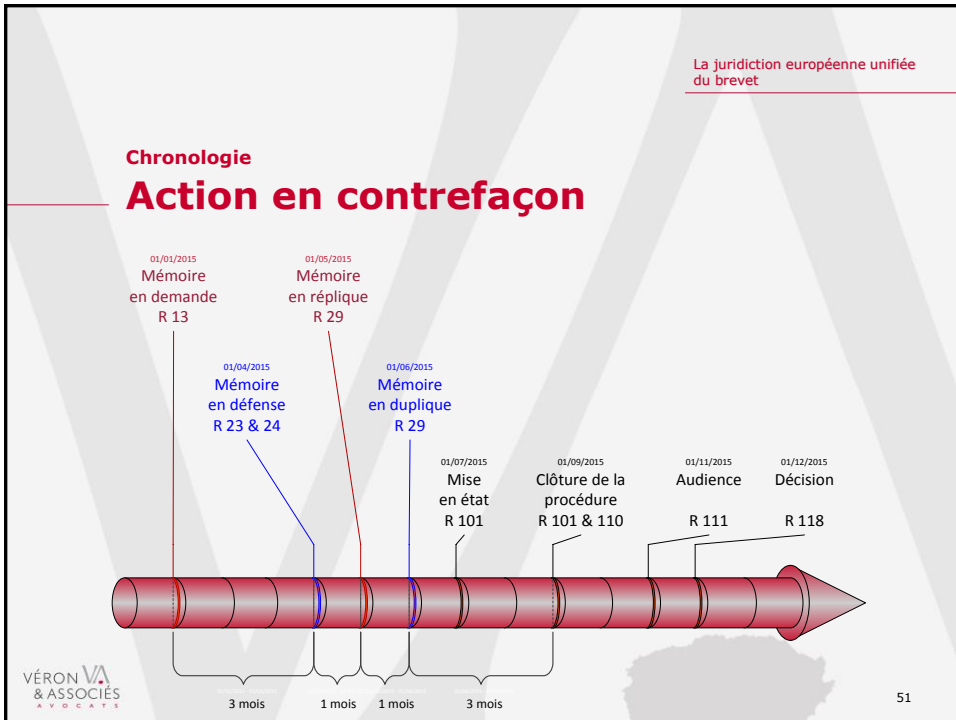
Décision sur les  
dommages-intérêts  
R 118

Décision JR  
sur les frais  
R 156

Procédure écrite    Mise en état    Procédure orale    Dommages-intérêts    Frais

50

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS



La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## Pre-trial discovery limitée

« Règle 190 – Ordonnance de production de preuves

1. Lorsqu'une partie a fourni des preuves raisonnablement accessibles et plausibles au soutien de ses demandes, et, afin de les étayer, a mentionné des preuves détenues par l'autre partie ou par un tiers, la Juridiction peut, sur demande motivée de la partie mentionnant ces preuves, en ordonner la production. »

VÉRON VA & ASSOCIÉS AVOCATS

52

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**Obligation de fournir dès que possible  
les éléments fondant la demande**



**Front loading**




**(pas de délivrance  
au compte-gouttes)**

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

53

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

**Règle 104  
Audience de mise en état  
avec le juge rapporteur**



VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

54

## Règle 113 Caractère exceptionnel de l'audition en personne de témoins

« Les témoignages au cours de l'audience devront être limités aux questions identifiées par le juge rapporteur ou le président comme devant être jugées sur le fondement de preuves orales. »



## Audience



### « Règle 113 – Durée de l'audience

1. Sans préjudice de l'application du principe de proportionnalité, le président doit s'efforcer de limiter la durée de l'audience à **une journée**. Le président peut, avant l'audience, indiquer le temps accordé à chaque partie pour présenter ses observations orales. »

36

## Frais de procédure

« (1) Le budget de la juridiction sera financé par ses revenus financiers propres et, au moins pendant la période transitoire mentionnée à l'article 83, si nécessaire, par des contributions provenant des États membres contractants. Le budget devra être équilibré.

(2) Les revenus financiers de la juridiction comprendront les **frais de procédure** et autres revenus. »

36

## Frais de procédure

« (3) Les frais de procédure seront fixés par le Comité administratif. Ils comprennent un montant fixe, combiné à un montant fondé sur la valeur du litige, au-delà d'un plafond prédéfini.

Le montant des frais de procédure est fixé à un niveau garantissant un juste équilibre entre le principe d'accès équitable à la justice, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entités, et une contribution adéquate des parties aux frais exposés par la juridiction, tenant compte des avantages économiques pour les parties concernées et de l'objectif visant à ce que la juridiction s'autofinance et ait des comptes en équilibre. »

La juridiction européenne unifiée  
du brevet

## 36 Frais de procédure

**Scénario C : « Frais de procédure élevés »**

Frais pour une action en contrefaçon : 12 000 €  
 Frais pour une demande reconventionnelle en nullité : 7 000 €  
 Frais pour une action en nullité : 12 000 €  
 Frais pour un appel contre une décision définitive : 20 000 €  
 Frais pour un appel contre une ordonnance provisoire : 10 000 €

**Scénario B : « Frais de procédure moyens »**

Frais pour une action en contrefaçon : 6 000 €  
 Frais pour une demande reconventionnelle en nullité : 4 000 €  
 Frais pour une action en nullité : 6 000 €  
 Frais pour un appel contre une décision définitive : 9 000 €  
 Frais pour un appel contre une ordonnance provisoire : 4 500 €

**Scénario A : « Frais de procédure modiques »**

Frais pour une action en contrefaçon : 3 000 €  
 Frais pour une demande reconventionnelle en nullité : 2 000 €  
 Frais pour une action en nullité : 3 000 €  
 Frais pour un appel contre une décision définitive : 6 000 €  
 Frais pour un appel contre une ordonnance provisoire : 3 000 €

59

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
AVOCATS

## Pierre Véron



## Merci

1, rue Volney  
75002 Paris  
Tel. +33 (0)1 47 03 62 62  
Fax +33 (0)1 47 03 62 69

53, avenue Maréchal Foch  
69006 Lyon  
Tel. +33 (0)4 72 69 39 39  
Fax +33 (0)4 72 69 39 49

[pierre.veron@veron.com](mailto:pierre.veron@veron.com)  
[www.veron.com](http://www.veron.com)

VÉRON VA  
& ASSOCIÉS  
A V O C A T S